



**•• PORTE DU COL ••  
DU PETIT SAINT-BERNARD**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**CIRCULATION INTERDITE SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE LA FONTANETTE  
DU 6 AU 17 MARS 2023**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU la demande présentée par ENEDIS en date du 3 février 2023,**

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

**Pour permettre à la société ENEDIS et PICHELEC d'effectuer des travaux (déroulage de câbles, pose d'un groupe électrogène), il convient d'interdire la circulation sur la partie basse de la Rue de la Fontanette, conformément au plan ci-dessous :**

- **par coupures ponctuelles de circulation du 6 au 13 mars**
- **par coupure totale de circulation du 13 au 17 mars**

**En cas d'épisodes neigeux ou de fort gel (verglas), l'arrêté sera suspendu jusqu'à l'amélioration des conditions.**



- █ Route barrée
- █ Emprise des travaux

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**L'entreprise ENEDIS chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

## **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle des services de la Mairie de Séez.

#### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,  
Entreprise ENEDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 7 février 2023.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



*Date de mise en ligne le 10/02/2023*